



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et des Collectivités Locales
Bureau des relations avec les Collectivités Territoriales
Affaire suivie par : Danielle VICTOR
Tél : 05 62 56 63 46
Courriel: danielle.victor@hautes-pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le 20/04/2021

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

à
Monsieur le Président
Communauté de communes du
PAYS de TRIE et du MAGNOAC
65220 TRIE SUR BAISE

Objet : DETR 2021

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande de subvention dans le cadre d'un projet "Defense incendie / programme 2021", pour un coût subventionnable de 125 000 € HT.

J'ai l'honneur de vous informer que, sur proposition de Mme la Secrétaire Générale, j'ai décidé de réserver la somme de 50 000 € au titre de la programmation 2021 de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) afin d'accompagner financièrement votre projet.

J'appelle votre attention sur le fait que la programmation de l'enveloppe qui m'a été allouée au titre de la DETR a tenu compte, en particulier, de l'articulation des projets d'investissement de votre collectivité avec les politiques prioritaires portées par le gouvernement.

A ce titre, j'attire particulièrement votre attention sur l'importance accordée à l'élaboration de plans communaux de sauvegarde, à la réalisation de véloroutes et pistes cyclables ou bien encore à la mise en place d'une tarification sociale dans la restauration scolaire.

Dans le contexte actuel où il est nécessaire de mobiliser toutes les énergies pour soutenir l'activité économique, l'attribution définitive de cette subvention sera effective lorsque je serai rendu destinataire, et avant le 30 juillet 2021, d'un ordre de service attestant de votre capacité à utiliser sans délai la subvention attribuée.

Dès réception de l'ordre de service, je vous adresserai l'arrêté attributif de cette subvention. Toutefois, passé la date précitée, vous ne pourrez plus bénéficier de la subvention.

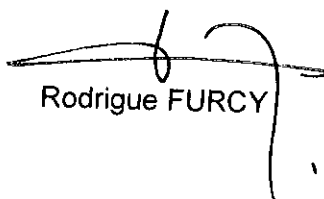
Je vous précise en outre que le versement de cette subvention est soumis au respect des règles des procédures de commande publique, conformément à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et son décret d'application n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

Enfin, compte tenu de l'effort collectif au service de la relance de l'activité et pour éviter de perdre des crédits attribués lors d'exercices antérieurs, je vous invite à consommer, dans les délais les plus rapides, ceux accordés pour les opérations des années antérieures.

La consommation effective de ces crédits de 2021 et des années antérieures sera une condition d'octroi de subvention au titre de la DETR 2022.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Bien à vous,


Rodrigue FURCY